



1 - Données générales 2001*

* Dernières données disponibles

1.1 Données géographiques et démographiques

Superficie : 238 391 km²

Population :

- ◆ Totale : 22,4 M hab.
- ◆ Taux de croissance (moy. ann. 2001-2015) : - 0,3 %
- ◆ Urbaine : 55 %
- ◆ Capitale : Bucarest, 1,9 M hab.
- ◆ Autres villes : Constanta, 0,35 M hab. - Lasi : 0,34 M hab.

Densité : 94 hab. / km²

1.2 Indicateurs macro-économiques

- ◆ PIB (euros) : 44,39 Mds
 - ◆ Taux de croissance (moy. ann. 1990-2001) : -0,4 %
 - ◆ PIB/hab (euros) : 1 980
 - ◆ PNB/hab. (US\$ ppa) : 5 780
 - ◆ Inflation (moy. ann. 1990-2001) : 92,8 %
 - ◆ Dépenses publiques totales / PIB : 36,6 %
 - ◆ Solde public / PIB : - 3,0 %
 - ◆ Dette extérieure (euros) : 13,01 Mds
 - ◆ Dette extérieure / PNB : 80 %
 - ◆ Dette publique / PIB : nd
-
- ◆ Monnaie locale : Leu roumain (ROL)



2 - Organisation locale

2003

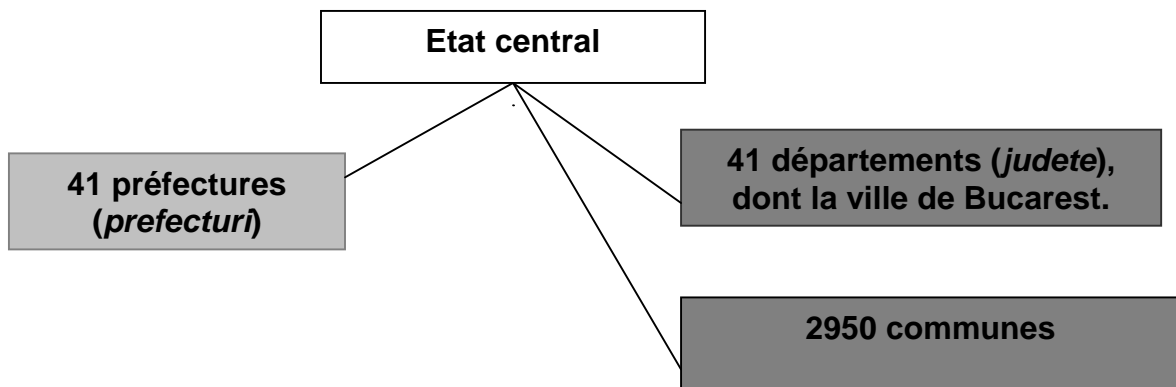
2.1 Processus de création

Le processus de décentralisation a été engagé en 1991 avec l'adoption de la nouvelle Constitution. Celle-ci définit le principe de l'autonomie locale, mise en œuvre par une série de lois portant sur l'organisation, les élections, le financement et la gestion des collectivités locales. La réforme des finances locales a été essentiellement engagée en 1998, visant à accroître les marges de manœuvre financières des collectivités locales.

Depuis 1999, différentes lois sur les collectivités locales ont été adoptées, dont la loi sur le statut de la fonction publique locale de 1999 et la loi d'avril 2001 sur le régime général de l'autonomie locale et l'organisation de l'administration publique locale.

La loi sur le développement régional de 1998 a par ailleurs créé 8 «régions de développement» qui ne sont pas des collectivités locales.

2.2 Découpage territorial



 Administration déconcentrée

 Administration décentralisée

L'administration territoriale repose sur un niveau d'administration déconcentrée : 41 préfectures, et sur deux niveaux d'administration décentralisée : 2 950 communes et 41 départements.

Les communes comprennent :

- 2 685 collectivités rurales (*communa*) ;
- 265 villes (*orase*)

Les villes les plus importantes, au nombre de 94, ont le statut de «municipalité» (*municipiu*). Celles-ci peuvent créer en leur sein des arrondissements.

La capitale, Bucarest, est dotée du double statut de département et de municipalité. Elle est divisée en six arrondissements (*sectoare*).



2.3 Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales

Les communes

Le conseil municipal, organe délibérant (*consiliu municipal*), est élu au suffrage universel direct pour quatre ans, à la proportionnelle, par scrutin de liste à un tour. Le nombre de ses conseillers varie entre 11 et 35 en fonction de la taille démographique de la commune.

Le maire (*primarul*), responsable de l'exécutif, est également élu au suffrage universel direct pour quatre ans, selon un système majoritaire, par scrutin uninominal à deux tours. Les maires adjoints sont élus pour quatre ans par le conseil municipal. Les collectivités rurales et les villes ont un seul maire adjoint, et les municipalités deux. Le maire peut être révoqué, à l'issue d'un référendum organisé par le préfet à la demande de 25 % des électeurs.

Les villes dotées du statut de *municipiu*

Elles comprennent, outre un maire de la ville et un conseil de la ville élus au suffrage universel direct, des maires et des conseils d'arrondissement non élus au suffrage universel direct.

L'administration communale est dirigée par un secrétaire de mairie, choisi par voie de concours puis nommé par le préfet.

La ville de Bucarest

Bucarest a le double statut de municipalité et de département. La ville est dotée d'un conseil général (*consiliu general*), organe délibérant élu au suffrage universel direct pour quatre ans, et d'un maire général (*primar general*), également élu au suffrage universel direct.

Les départements

Le conseil départemental (*consiliu judetean*), organe délibérant, est élu au suffrage universel direct pour quatre ans. Il comprend entre 37 et 45 conseillers en fonction de la taille démographique du département.

Le conseil élit en son sein un président (*presedintele*), et deux vices-présidents.

3 – Compétences
2003

| Compétences | Communes | Départements |
|----------------------------|----------|--------------|
| Etat civil | | X |
| Maintien de l'ordre public | X | |
| Foncier - urbanisme | X | |
| Eau – assainissement | X | X |
| Déchets ménagers | X | |
| Distribution d'énergie | | |
| Transports urbains | X | X |
| Voirie | X | X |
| Espaces verts | X | |
| Logement | X | |
| Santé | X | |
| Services sociaux* | | X |
| Education** | X | |
| Culture | X | X |
| Sports et loisirs | | |
| Développement économique | X | X |
| Activités marchandes | | |
| Autres | | |

***Action sociale :**

Les communes sont responsables de l'aide sociale (allocations de naissance, aides d'urgences, programmes d'aides aux personnes sans ressources), de la protection de l'enfance, de la gestion des centres pour personnes âgées et pour handicapés et de la gestion des crèches.

Les départements sont responsables de la gestion du fonds roumain de développement et de la protection de l'enfance.

****Education :**

Les communes sont responsables des dépenses d'investissement de l'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire et, depuis 2001, de la rémunération des enseignants de l'enseignement professionnel, de la restauration scolaire et des internats et foyers pour élèves.

Les départements ont en charge la gestion de l'enseignement spécial.

4 – Finances locales**2003*****Quelques indicateurs financiers clefs :***

Dépenses publiques locales / PIB : 6,5 %

Dépenses publiques locales / dépenses publiques totales : 17,6 %

Dépenses publiques locales d'investissement / PIB : 0,9 %

4.1 Les dépenses

En 2001, les dépenses locales se sont élevées à 2 866 millions d'euros, soit 130 euros par habitant.

Les dépenses de fonctionnement représentent 86 % des dépenses locales, et les dépenses d'investissement 14 %. Les principaux postes de dépenses sont l'éducation (36 %), le logement (22 %) et les transports (15 %).

4.2 Les recettes***Les recettes fiscales***

Avec la redistribution aux collectivités locales d'une part du produit de l'impôt d'Etat sur les salaires et d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1999, le poids des recettes fiscales au sein des budgets locaux s'est accru représentant en 2001, près de 80 % des recettes locales hors emprunt. L'accroissement des recettes fiscales s'est accompagnée d'une diminution des dotations de l'Etat, et notamment de celles destinées au fonctionnement des services publics locaux.

Les recettes fiscales propres

Les impôts collectés par les collectivités locales sont :

- l'impôt sur le foncier bâti et l'impôt sur le foncier non bâti ;
- l'impôt sur les moyens de transport ;
- l'impôt pour l'utilisation des lieux publics ;
- la taxe sur la visite des lieux culturels ;
- la taxe sur les permis de construire ;
- l'impôt sur la publicité ;
- la taxe touristique ;
- des taxes d'environnement.

Les collectivités locales peuvent instituer d'autres taxes à condition qu'elles couvrent au moins les frais de recouvrement. Nombre de collectivités locales, notamment les communes rurales, ne disposent pas d'une assiette fiscale suffisante pour pouvoir lever des impôts locaux. Ces collectivités continuent à dépendre largement des transferts de l'Etat.



Les recettes fiscales partagées

Les collectivités locales reçoivent une partie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'impôt sur le revenu représente 49 % des recettes fiscales et 39 % des recettes totales hors emprunt des collectivités locales. Le taux d'imposition fixé par l'Etat varie de 21 à 45 %.

Le taux de rétrocession de cet impôt est de 36,5 % pour les communes, 10 % pour les départements et 15 % sont mis à disposition des départements comme fonds de péréquation. La municipalité de Bucarest, reçoit 61,5 % de cet impôt.

La taxe sur la valeur ajoutée représente 38 % des recettes fiscales et 30 % des recettes totales des collectivités locales, hors emprunt.

Les dotations de l'Etat

Les collectivités locales reçoivent différentes dotations, qui prennent pour certaines la forme de subventions affectées ou de fonds spéciaux. Les principales subventions sont allouées directement par l'Etat aux collectivités pour une utilisation précise. Les fonds sont distribués par les ministères en fonction de leur destination. Les collectivités locales reçoivent notamment les dotations suivantes :

- des subventions pour investissements financés partiellement par des emprunts externes (communes et départements) ;
- des subventions destinées à soutenir le système de protection de l'enfance (communes et départements) ;
- des subventions destinées au financement des plans de règlements locaux d'urbanisme (communes et départements) ;
- des subventions de soutien aux personnes handicapées (communes) ;
- des subventions pour la gestion des aéroports d'intérêt local (départements) ;
- des subventions reçues du fonds spécial pour le développement du système énergétique (communes).

Les collectivités locales bénéficient également de fonds spéciaux affectés à un objet précis et gérés également directement par les ministères.

Suite à la réforme des transferts de l'Etat en 1998, le poids des dotations au sein des ressources locales hors emprunt a fortement diminué : il est passé de 35 % en 1998 à 11 % en 2001.

Les autres recettes

Les collectivités locales tirent une part de leurs ressources du produit des locations de logements, de la gestion des services publics locaux et de cessions d'actifs. En 2001, ces différentes ressources leur ont apporté 286 millions d'euros, soit 10 % de leurs recettes locales hors emprunt.



L'emprunt local

Les collectivités locales peuvent accéder au crédit sous forme d'emprunt ou d'émission obligataire et dans la monnaie de leur choix. Les emprunts en devises, cependant, sont soumis à l'approbation de la « Commission pour l'autorisation des prêts », formée de représentants des collectivités locales, de la banque centrale et de l'Etat.

Le recours à l'emprunt est assujéti au respect de la règle prudentielle suivante : le montant des annuités de dette de l'année en cours ne peut dépasser 20 % des recettes de fonctionnement.

Les emprunts des collectivités locales sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes dans les deux cas suivants :

- non remboursement par la collectivité de l'intégralité de ses emprunts à court terme à la fin de l'exercice budgétaire ;
- dépassement des limites prévues dans les règles prudentielles.

4.3. Perspectives d'investissement local

Voir aussi <http://www.cfce.fr>, rubrique projets et marchés publics.



Plus d'info

2003

Principaux sites institutionnels

- Ambassade de France en Roumanie: <http://www.ambafrance.ro.org>
- Ambassade de Roumanie en France : <http://www.amb-roumanie.fr/>
- Poste d'Expansion Economique : www.dree.org/roumanie
- Ministère des Affaires étrangères : <http://domino.kappa.ro>
- Ministère des Finances : <http://www.mfinante.ro/>
- Ministère de l'Intérieur : <http://www.mi.ro/>
- Banque centrale : <http://www.bnro.ro/>
- Ville de Bucarest : <http://www.pmb.ro/>
- Quotidien national :

Textes fondamentaux :

- Articles 3 et 119 de la Constitution de la République de Roumanie, 1991,
- Loi n°10/1991 sur les finances publiques, amendée en 1998,
- Loi n°69/1991 sur l'administration publique locale, modifiée et complétée en 1996 et en 1997,
- Loi n°70/1991 sur les élections locales, amendée en 1996
- Loi n°84/1994 sur les taxes et impôts locaux, amendée en 1997,
- Loi n°44/1998 sur la privatisation des entreprises publiques à vocation commerciale,
- Loi n°103/1998 sur la réorganisation des régions autonomes,
- Loi n°151/1998 sur le développement régional en Roumanie,
- Loi n°213/1998 sur la propriété publique et son régime juridique,
- Loi n°219/1998 sur les concessions de service public,
- Loi n°198/1998 sur les finances publiques locales (modifiée en 1999 puis à deux reprises en 2001)
- Loi n°188/1999 sur le statut de la fonction publique locale
- Ordonnance n°73/1999 sur l'impôt sur le revenu
- Règlement du 13/1/2000 sur le fonctionnement de la commission pour l'autorisation des emprunts internes contractés par les autorités locales
- Loi n°215/2001 sur le régime général de l'autonomie locale et l'organisation de l'administration publique locale
- Loi n°326/2001 sur les services publics communaux
- Ordonnance n°36/2002 concernant les impôts et taxes locales



Etudes spécifiques récentes

Les finances locales dans onze pays d'Europe centrale et orientale (DEXIA Editions, 2000) : <http://www.dexia-editions.com/index.php>

Vous trouverez plus d'informations sur les secteurs des BTP, des transports, de l'énergie, de l'environnement et de la santé sur les espaces sectoriels du CFCE :

<http://www.cfce.fr/btp-transport>

<http://www.cfce.fr/energie-environnement>

<http://www.cfce.fr/sante>

En outre, des ouvrages et publications portant sur ces pays sont disponibles à la vente de la Librairie du Commerce Extérieur : <http://www.cfce.fr/>, rubrique Librairie.
Fiches de synthèse sur le BTP, les transports, l'énergie, l'environnement, accessibles aussi sur le site <http://www.dree.org/roumanie>